

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/C/W/384

7 juin 2002

(02-3160)

Conseil du commerce des marchandises

Original: anglais

COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS CONCERNANT L'ARTICLE X DU GATT DE 1994

La Mission permanente des États-Unis a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 5 juin 2002.

Les États-Unis se félicitent que l'OMC ait entamé une nouvelle phase de travaux sur la facilitation des échanges et que le Conseil du commerce des marchandises s'emploie à s'acquitter du mandat qui lui a été confié aux termes de la Déclaration de Doha, à savoir "examiner et, selon qu'il sera approprié, clarifier et améliorer les aspects pertinents des articles V, VIII et X du GATT de 1994 et identifier les besoins et les priorités des Membres, en particulier des pays en développement et des pays les moins avancés, en matière de facilitation des échanges". Les États-Unis ont l'intention de présenter d'autres communications à mesure que les discussions progresseront.

Au cours de la dernière décennie, la manière dont s'effectuent les transactions commerciales a connu des transformations dynamiques - quasiment par la force des choses - qui ont fortement contribué à l'avènement de ce qui est devenu une économie mondiale en flux tendu. La durée de vie des produits a diminué dans des proportions inégales et les sources d'approvisionnement des industries peuvent désormais différer du jour au lendemain. Les petites entreprises peuvent davantage tirer profit de la concurrence accrue pour avoir effectivement accès à des marchés auparavant accessibles uniquement aux sociétés les plus importantes.

Les changements révolutionnaires intervenus dans les modes de circulation de l'information sont au cœur de cette transformation de la modalité des échanges. La conséquence est que, notamment, chaque Membre doit s'assurer que son régime réglementaire est efficace et adapté au rythme rapide de l'économie actuelle. Il importe de rappeler, en ce qui concerne l'examen et la clarification de l'article X du GATT de 1994, que la transparence est un élément fondamental pour assurer la certitude et l'uniformité du traitement. La transparence est le premier élément permettant de garantir l'efficacité et, *in fine*, la stabilité du cadre réglementaire régissant les mouvements transfrontières de marchandises. L'objet de cette première communication des États-Unis est de donner un bref aperçu des mécanismes en vigueur afin de garantir la transparence, et de citer également les dispositions pertinentes de l'OMC tout en soulignant le potentiel d'application pratique de l'assistance technique pour rendre ces mécanismes opérationnels.

Dispositions de l'article X	Mécanismes et méthodes en vigueur aux États-Unis	Autres dispositions pertinentes de l'OMC	Assistance technique
<p>1. "Les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par toute partie contractante qui visent la classification ou l'évaluation de produits à des fins douanières, les taux des droits de douane, taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation ou à l'exportation, ou au transfert de paiements les concernant, ou qui touchent la vente, la distribution, le transport, l'assurance, l'entreposage, l'inspection, l'exposition, la transformation, le mélange ou toute autre utilisation de ces produits, seront publiés dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance.</p> <p>Les accords intéressant la politique commerciale internationale et qui seraient en vigueur entre le gouvernement ou un organisme gouvernemental de toute partie contractante et le gouvernement ou un organisme gouvernemental d'une autre partie contractante seront également publiés. Les dispositions du présent paragraphe n'obligeront pas une partie contractante à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées."</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les textes officiels sont publiés au <i>Federal Register</i>. - Les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives sont également disponibles sur Internet sur le site: www.customs.ustreas.gov - La publication des règlements apportant des modifications effectives aux prescriptions établies et à d'autres questions relatives aux importations s'effectue dans les délais spécifiques impartis. - Les décisions préliminaires contraignantes sont communiquées, sur demande, aux négociants privés. Elles portent notamment, mais pas uniquement, sur des domaines tels que la classification tarifaire, l'évaluation en douane, l'admissibilité, les règles d'origine, les ristournes de droits de douane. Ces décisions sont à la disposition du public. 	<p>Article 2 g) de l'Accord sur les règles d'origine: "leurs lois, réglementations, et décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant les règles d'origine seront publiées comme si elles étaient soumises aux dispositions du paragraphe 1 de l'article X du GATT de 1994 et conformément à celles-ci"</p> <p>Article 12 de l'Accord sur l'évaluation en douane: "Les lois, règlements, décisions judiciaires et décisions administratives d'application générale donnant effet au présent accord seront publiés par le pays d'importation concerné conformément à l'article X du GATT de 1994."</p> <p>Article 2 h) de l'Accord sur les règles d'origine: "À la demande d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables, des appréciations de l'origine qu'ils attribueraient à une marchandise seront fournies aussitôt que possible, mais 150 jours au plus tard après qu'une telle appréciation aura été demandée, à condition que tous les éléments nécessaires aient été communiqués. Les demandes d'appréciations seront acceptées avant que les échanges de la marchandise en question ne commencent et pourront être acceptées à tout moment par la suite. Les appréciations demeureront valables trois ans, sous réserve que les faits sur lesquels elles auront été fondées et que les conditions dans lesquelles elles auront été effectuées, y compris les règles d'origine, demeurent comparables. À condition que les parties concernées en soient informées à l'avance, les appréciations ne seront plus valables lorsqu'une décision qui leur sera contraire sera rendue dans le cadre d'une révision prévue à l'alinéa j). Les appréciations seront rendues publiques sous réserve des dispositions de l'alinéa k);"</p>	<p>Les États-Unis offrent une assistance technique en matière d'élaboration de sites Internet afin d'accroître la transparence des prescriptions et d'autres procédures.</p> <p>Les États-Unis offrent une assistance technique en matière d'élaboration de programmes portant sur les décisions préliminaires.</p>

Dispositions de l'article X	Mécanismes et méthodes en vigueur aux États-Unis	Autres dispositions pertinentes de l'OMC	Assistance technique
		Article 16 de l'Accord sur l'évaluation en douane: "Sur demande présentée par écrit, l'importateur aura le droit de se faire remettre par l'administration des douanes du pays d'importation une explication écrite de la manière dont la valeur en douane des marchandises importées par lui aura été déterminée."	
2. "Aucune mesure d'ordre général que pourrait prendre une partie contractante et qui entraînerait le relèvement d'un droit de douane ou d'une autre imposition à l'importation en vertu d'usages établis et uniformes ou d'où il résulterait, pour les importations ou les transferts de fonds relatifs à des importations, une prescription, une restriction ou une prohibition nouvelle ou aggravée ne sera mise en vigueur avant qu'elle n'ait été publiée officiellement."	Les règlements et autres déterminations d'application générale découlant de modifications apportées aux prescriptions relatives aux importations sont publiées avant leur application. Des procédures existent qui permettent aux personnes intéressées de présenter des observations pour examen avant l'adoption de ces modifications.	Article 2 i) de l'Accord sur les règles d'origine: "... lorsqu'ils apporteront des modifications à leurs règles d'origine ou introduiront de nouvelles règles d'origine, ils n'appliqueront pas ces changements rétroactivement comme leurs lois ou réglementations le prévoiraient et sans préjudice de celles-ci."	Les États-Unis offrent une assistance technique en matière d'élaboration ou d'amélioration des procédures réglementaires administratives.
3. a) Chaque partie contractante appliquera d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable, tous les règlements, lois, décisions judiciaires et administratives visés au paragraphe 1 du présent article. b) Chaque partie contractante maintiendra, ou instituera aussitôt que possible, des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs afin, notamment, de réviser et de rectifier dans les moindres délais les mesures administratives se rapportant aux questions douanières. Ces tribunaux ou procédures seront indépendants des organismes chargés de l'application des mesures administratives, et leurs décisions seront exécutées par ces organismes et en régiront la pratique administrative, à moins qu'il ne soit interjeté appel auprès d'une juridiction supérieure	Un appel administratif ou une procédure administrative existent en matière douanière, les décisions étant prises dans les délais impartis. Certaines questions douanières peuvent également être soumises en appel au Tribunal du commerce international des États-Unis, qui est une instance judiciaire.	Article 2 j) de l'Accord sur les règles d'origine: "... toute décision administrative qu'ils prendront en matière de détermination de l'origine pourra être révisée dans les moindres délais par des tribunaux ou selon des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs, indépendants de l'autorité qui aura établi la détermination, qui pourront modifier ou infirmer cette détermination;" Article 11 de l'Accord sur l'évaluation en douane: 1. La législation de chaque Membre prévoira un droit d'appel n'entraînant aucune pénalité, concernant toute détermination de la valeur en douane, pour l'importateur ou toute autre personne qui pourrait être redevable des droits. 2. Un premier droit d'appel n'entraînant aucune pénalité pourra être ouvert devant une instance de l'administration des douanes ou un	Les États-Unis offrent une assistance technique en matière d'élaboration ou d'amélioration des procédures réglementaires administratives.

Dispositions de l'article X	Mécanismes et méthodes en vigueur aux États-Unis	Autres dispositions pertinentes de l'OMC	Assistance technique
<p>dans les délais prescrits pour les appels interjetés par les importateurs, sous réserve que l'administration centrale d'un tel organisme puisse prendre des mesures en vue d'obtenir une révision de l'affaire dans une autre action, s'il y a des raisons valables de croire que la décision est incompatible avec les principes du droit ou avec les faits de la cause.</p> <p>c) Aucune disposition de l'alinéa b) du présent paragraphe n'exigera la suppression ou le remplacement des procédures existant sur le territoire d'une partie contractante à la date du présent Accord et qui assurent en fait une révision impartiale et objective des décisions administratives, quand bien même ces procédures ne seraient pas entièrement ou formellement indépendantes des organismes chargés de l'application des mesures administratives. Toute partie contractante qui a recours à de telles procédures devra, lorsqu'elle y sera invitée, communiquer à ce sujet aux PARTIES CONTRACTANTES tous renseignements permettant à ces dernières de décider si ces procédures répondent aux conditions fixées dans le présent alinéa.</p>		<p>organe indépendant, mais la législation de chaque Membre prévoira un droit d'appel n'entraînant aucune pénalité devant une instance judiciaire.</p> <p>3. Notification de la décision rendue en appel sera faite à l'appelant et les raisons de la décision seront exposées par écrit. L'appelant sera également informé de tous droits éventuels à un appel ultérieur.</p>	